ANNEXE III

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 5.000 U.C.
09.01 A I	Café non torréfié	5.000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3.500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1.200 kg
09.02	Thé	3.500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1.200 kg
22.05 A 22.06 ex 22.09	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
ex 22.08 ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
24.02 A	Cigarettes	250.000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	250.000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	100.000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1.250 kg
ex 27.10	Essence, gas-oil	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2312/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire (1), et notamment son article 58,

considérant qu'il importe de prévoir une mesure appropriée permettant aux intéressés de disposer d'une attestation relative à la présentation au bureau de destination du document de transit communautaire ainsi que de l'envoi auquel il se rapporte; que la délivrance d'un récépissé par le bureau de destination répond à cet impératif;

considérant, en outre, qu'il est opportun de fixer un délai avant l'expiration duquel les personnes qui se sont rendues caution sont informées du fait qu'un document de transit communautaire déterminé engageant leur responsabilité n'a pas encore été apuré;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel ce document se rapporte, peut obtenir sur demande la délivrance d'un récépissé. Le récépissé dont le modèle est fixé en annexe doit être préalablement rempli par l'intéressé.

(1) JO nº L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

2. Le format du feuillet sur lequel est établi le récépissé est de 105 × 148 mm. Le récépissé est rempli dans une des langues officielles de la Communauté. Le feuillet peut contenir en dehors du cadre réservé à la douane d'autres indications relatives à l'envoi.

3. La validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans le cadre qui lui est réservé.

Article 2

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

RECEPISSE
EINGANGSBESCHEINIGUNG

RICEVUTA
ONTVANGSTBEWIJS

SPECIMEN

Le bureau de douane de .....
certifie que le document T 1, T 2 (1)
l'exemplaire de contrôle T 1/T 2 (1)
enregistré le ..... sous le n° .....
par le bureau de ..... lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce ducument se rapporte.

Cachet du bureau

A ....., le ..... 19.....

.....
Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.